

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2024/02**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE DE FOOTBALL ANTOINE
ALESSANDRI**

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-14 et R.143-38 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Considérant qu'au cours de la construction d'un établissement recevant du public ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente ;

Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement d'Ajaccio s'est déplacée, à la demande de la commune de Cargèse, au stade de football Antoine ALESSANDRI, le 26 juillet 2023 ; que ladite commission a émis des prescriptions ; que ces prescriptions ont toutes été suivies ;

Considérant que l'exploitant d'un établissement demande au Maire l'autorisation d'ouverture de celui-ci, sauf dans le cas des établissements visés au premier alinéa de l'article R. 143-14, qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public ;

Considérant que le stade de football municipal Antoine ALESSANDRI relève de l'article R.143-14 et ne dispose pas de locaux d'hébergement pour le public ;

Considérant que ledit stade est un établissement de plein air de 5^{ème} catégorie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé « Stade de football Antoine ALESSANDRI », de type plein air et de catégorie 5, sis route de Piana, lieu-dit CARDETTU, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Le présent arrêté sera conservé par l'exploitant, et notifié à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, ainsi qu'à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de VICO-CARGESE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 11 janvier 2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

